



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2004/L.9
24 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Vingtième session
Bonn, 16-25 juin 2004

Point 3 b) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques
Activités de projet de boisement et de reboisement
de faible ampleur prises en compte au titre
du mécanisme pour un développement propre

**Projet de conclusions proposé par le Président du groupe de contact
au titre du point 3 b) de l'ordre du jour**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) s'est félicité des renseignements communiqués dans les documents FCCC/SBSTA/2004/Misc.3 et 4. Il a pris note du document FCCC/TP/2004/2 (que le secrétariat avait préparé pour donner suite à une demande formulée dans la décision 19/CP.9), ainsi que des documents FCCC/WEB/2004/1 et 2.
2. Le SBSTA a avancé dans son examen des modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP), et préparé un projet de texte de négociation qui devrait faire l'objet d'un examen approfondi par le SBSTA à sa vingt et unième session (voir l'annexe du présent document).
3. Le SBSTA a prié son président de préparer, avec le concours du secrétariat et sur la base des communications des Parties figurant dans les documents FCCC/SBSTA/2004/Misc.3 et 4 et des contributions des Parties au cours de sa vingtième session, un projet de texte en vue

de l'adoption d'une décision sur les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de projet de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ainsi que sur les mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités pour examen par le SBSTA à sa vingt et unième session.

4. Le SBSTA a prié le secrétariat d'établir, conformément à la décision 16/CP.9, une documentation sur les incidences administratives et budgétaires résultant de l'adoption d'une décision sur les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ainsi que sur les mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités, pour examen par le SBSTA à sa vingt et unième session.

5. Le SBSTA est convenu de poursuivre ces travaux à sa vingt et unième session, en vue de recommander une décision sur les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ainsi que sur les mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités pour adoption par la Conférence des Parties (COP) à sa dixième session.

ANNEXE

Projet de texte de négociation sur les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

A. Introduction

1. Les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du mécanisme pour un développement propre (MDP) suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui figurent dans l'annexe à la décision 19/CP.9 (ci-après dénommées les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

a) [Les activités peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. [La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP]];

b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;

c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;

d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;

e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification.

2. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance ont été mises au point pour des types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Elles sont présentées à l'appendice B. Cette liste n'est pas limitative.

Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP n'entre dans aucun des types visés à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif du MDP (ci-après dénommé le Conseil exécutif) d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 8 ci-après.

3. Les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP valent pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 12 à 30, remplacés en l'espèce par les paragraphes 4 à 35 ci-après. L'appendice A devrait remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B relatives aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP.

**B. Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités
de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre
du mécanisme pour un développement propre**

4. Pour pouvoir utiliser les modalités et procédures simplifiées dans le cas d'une activité de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il faut que l'activité proposée:

a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP exposés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

b) Corresponde à l'un des types de projet visés à l'appendice B;

c) Ne s'inscrive pas dans une activité plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement, ce qui est établi conformément à l'appendice C.

5. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A.

6. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B.

7. Les participants au projet qui prennent part à des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des types de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.
8. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil exécutif en fournissant des renseignements sur l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à ce type d'activité d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouveaux types de projet et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.
9. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.
10. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP déjà enregistrées durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.
11. [Plusieurs activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent être regroupées aux fins de validation. Un plan global de surveillance prévoyant de contrôler le résultat des activités ainsi regroupées au moyen de sondages peut être proposé. Si les activités regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des absorptions anthropiques nettes obtenues par des puits porte sur la totalité des activités regroupées.]
12. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de boisement et de reboisement

de faible ampleur au titre du MDP [ou d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été regroupées.]

13. Le Conseil exécutif, lorsqu'il fait une recommandation concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les droits d'enregistrement à percevoir pour couvrir toute dépense liée au projet, peut envisager de proposer des droits plus faibles pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

C. Validation et enregistrement

14. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de boisement et de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, et avec laquelle ils ont conclu un contrat, examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et aux paragraphes 8 et 9 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP;

b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, un résumé des observations reçues a été communiqué et l'entité opérationnelle désignée a reçu un rapport précisant comment il a été dûment tenu compte de ces observations;

c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents analysant l'impact socioéconomique et environnemental, y compris l'impact sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels et l'impact en dehors du périmètre de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. En cas d'impact négatif jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, les participants ont entrepris une évaluation de l'impact socioéconomique et/ou à une évaluation de l'impact environnemental conformément aux procédures requises par la Partie hôte. Les participants au projet doivent soumettre une déclaration confirmant qu'ils ont procédé à cette évaluation conformément aux procédures requises par la Partie hôte, et joindre une description des mesures de surveillance ou de remise en état prévues pour remédier à ces impacts;

d) L'activité de boisement et de reboisement de faible ampleur proposée a un caractère additionnel si les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits qui en résultent sont supérieures à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui est enregistrée, conformément aux paragraphes 18 à 20 ci-après;

e) Les participants au projet ont spécifié la démarche proposée pour traiter la question de la non-permanence conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

f) L'activité de boisement et de reboisement de faible ampleur proposée est conforme à l'un des types visés à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à l'une des méthodes simplifiées prévues à l'appendice B, et l'évaluation du stock de carbone existant est réalisée selon qu'il convient;

g) [Un groupe d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur satisfait aux conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur regroupées est approprié;]

h) Les participants au projet fournissent des informations concernant les fuites conformément à l'appendice B;

i) L'activité proposée satisfait à tous les autres critères, y compris la surveillance, la vérification et la notification, relatifs aux activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui sont énoncés dans la décision 19/CP.9, son annexe sur les modalités et procédures pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui ne sont pas remplacées par ces modalités et procédures simplifiées, ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et du Conseil exécutif.

15. L'entité opérationnelle désignée:

a) Reçoit des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale

désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP l'aide à réaliser un développement durable [et qu'elle est élaborée ou mise en œuvre par des collectivités et des personnes à faible revenu];

b) [Reçoit des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une déclaration écrite attestant que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est élaborée ou appliquée par des collectivités et des personnes à faible revenu conformément à ce qui a été déterminé par la Partie hôte.]

c) Rend public le descriptif du projet conformément aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 de l'annexe de la décision 17/CP.7;

d) Reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

e) Après le délai prévu pour la réception des observations, décide, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, si l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP sera validée;

f) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment la confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif ou un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP si celle-ci, telle que documentée, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

g) Si elle établit que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est valable, soumet au Conseil exécutif une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation, en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 15 ci-dessus, et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

h) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été communiqué au Conseil exécutif.

16. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins que le réexamen de l'activité ne soit demandé par une Partie participant à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP ou par au moins trois membres du Conseil exécutif. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

17. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, pour autant que cette activité respecte les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public.

18. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP a un caractère additionnel si les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits qui en résultent sont supérieures à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée.

19. Le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est le scénario qui représente raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité proposée. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité de

boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés à l'appendice B.

20. Dans le cas d'une activité de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées, énumérées à l'appendice B, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour un type de projets donnés, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

21. La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Pour toute activité proposée, cette période est soit:

a) De 20 ans au maximum avec possibilité de renouvellement mais pas plus de deux fois, à condition que, pour chaque renouvellement, une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé compte tenu de nouvelles données, s'il y a lieu; soit

b) De 30 ans au maximum.

22. Les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP doivent être conçues de manière à limiter les fuites.

D. Surveillance

23. Les participants au projet incluent dans le descriptif de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP [ou du regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP] un plan de surveillance prévoyant:

- a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre pendant la période de comptabilisation telle que spécifiée dans l'appendice B;
- b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation telle que spécifiée dans l'appendice B;
- c) [À moins que les participants au projet aient montré de façon satisfaisante à l'entité opérationnelle désignée que des fuites importantes ne devraient pas en principe se produire, l'identification de toutes les sources potentielles de fuites ainsi que la collecte et l'archivage de données sur les fuites, durant la période de comptabilisation telle que spécifiée dans l'appendice B;]
- d) Les changements de situation à l'intérieur du périmètre du projet qui ont des retombées sur le droit de propriété foncière ou les droits d'accès aux réservoirs de carbone;
- e) Une assurance et des procédures simplifiées de contrôle de la qualité au niveau du processus de surveillance conformément à l'appendice B;
- f) Des procédures pour le calcul périodique des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur, avec une documentation précisant toutes les étapes de ce calcul;
- g) Des procédures pour l'examen de la mise en œuvre des mesures destinées à limiter les fuites lorsque les particularités de l'activité se sont modifiées au point qu'il existe un risque de fuites ou d'augmentation de fuites.

24. Le plan de surveillance d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposé au titre du MDP peut faire appel à une méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour l'activité en question si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que cette méthode de surveillance correspond à une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité.

25. [En cas de regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, chacune des activités ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus, ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les pluies résultant des activités regroupées. Une bonne pratique peut comprendre la surveillance d'un échantillon d'activités regroupées.]

26. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance et communiquent les données de surveillance pertinentes à une entité opérationnelle désignée chargée par contrat de vérifier les absorptions nettes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre obtenues durant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.

27. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer la précision et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.

28. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.

29. Les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont engagée pour procéder à la vérification un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré qui est présenté au paragraphe 23 ci-dessus aux fins de vérification et de certification.

E. Propositions supplémentaires de modalités simplifiées

30. [Les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP sont exemptées de la part des fonds destinée à couvrir le coût de l'adaptation.]

31. [Les participants au projet peuvent incorporer des domaines supplémentaires à l'intérieur du périmètre du projet pour autant que les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre

par les puits réalisées par l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP sont égales à 8 kT de CO₂ par an, sous réserve que les nouvelles zones présentent des caractéristiques similaires pour ce qui est des niveaux de référence et du caractère additionnel.]

32. [Option 1: Les participants au projet peuvent décider quels seront les réservoirs de carbone pris en compte dans l'évaluation des variations des stocks de carbone. Ils peuvent choisir d'exclure tel ou tel réservoir sans avoir à fournir d'informations supplémentaires.

Option 2: Les participants au projet peuvent exclure de la surveillance les absorptions de référence nettes et les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits pour lesquelles il n'est prévu aucune variation significative des stocks de carbone ou celles qu'il n'est pas possible d'évaluer.]

33. [Les émissions autres que celles de CO₂ résultant d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, par exemple les augmentations d'oxyde nitreux dues à l'apport d'engrais, doivent être estimées et déduites des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits uniquement si elles représentent 15 % ou plus des absorptions anthropiques nettes projetées de gaz à effet de serre par les puits. [Il est possible d'utiliser pour les évaluer des méthodes par défaut telles qu'exposées dans le guide de bonnes pratiques de l'IPCC.]]

34. [En l'absence de titres de propriété foncière, de régimes fonciers ou de droits d'utilisation des sols, les droits coutumiers ou droits d'accès à la terre reconnus doivent être une condition suffisante pour que les collectivités et personnes à faible revenu participent au MDP. Une partie substantielle des bénéficiaires de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP doit revenir à ces collectivités et personnes à faible revenu.]

35. [La Partie hôte et/ou la Partie qui investit peut, avec le [consentement] des participants au projet, coordonner plusieurs activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP en vue de réduire les coûts de validation, de vérification et de certification.]

APPENDICE A

Descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du mécanisme pour un développement propre (MDP)

1. Le présent appendice a pour objet d'indiquer les informations requises dans le descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du MDP. L'activité de projet doit être présentée en détail dans le descriptif, compte tenu des dispositions de la présente annexe concernant les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du MDP, notamment les sections C (Validation et enregistrement) et D (Surveillance). Le descriptif précise les éléments suivants:

- a) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur projetée, notamment l'objectif du projet; ses aspects techniques, notamment les espèces et les variétés retenues et les modalités du transfert de technologie et de savoir-faire, s'il y a lieu; l'emplacement et les limites géographiques de l'activité de projet; et les gaz dont les émissions feront partie de l'activité de projet;
- b) L'état actuel de la zone sur le plan environnemental, y compris une description du climat, de l'hydrologie, des sols et des écosystèmes, et une indication de la présence éventuelle d'espèces rares ou menacées et des informations sur leurs habitats;
- c) Le titre de propriété foncière, les droits d'accès au carbone piégé et les systèmes actuels de propriété foncière et d'utilisation des terres;
- d) Les réservoirs de carbone retenus, ainsi que des informations transparentes et vérifiables, conformément au paragraphe 21 des modalités et procédures pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- e) Les méthodes de définition du niveau de référence et de surveillance visées à l'appendice B qui ont été choisies;
- f) La manière dont la méthode simplifiée de définition du niveau de référence visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur;

- g) Les mesures à mettre en œuvre pour réduire autant que possible les fuites éventuelles;
- h) La date de démarrage de l'activité de projet avec justification du choix de la date, et le nombre de périodes de comptabilisation durant lesquelles l'activité de projet est censée permettre les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- i) La méthode choisie pour traiter la question de la non-permanence, conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- j) La manière dont les absorptions réelles nettes de gaz à effet de serre par les puits seront portées à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone, qui se seraient produites en l'absence de l'activité enregistrée de boisement ou de reboisement de faible ampleur relevant du MDP;
- k) Les impacts environnementaux de l'activité de projet:
 - i) Documents sur l'analyse des impacts environnementaux, notamment sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et des impacts à l'extérieur du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait comporter, selon que de besoin, des informations portant entre autres sur l'hydrologie, les sols, les risques d'incendie, les nuisibles et les maladies;
 - ii) Si un impact négatif est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement [adaptée à l'ampleur du projet], conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, y compris des conclusions et toutes les références des documents de base;
- l) Les impacts socioéconomiques de l'activité de projet:
 - i) Documents sur l'analyse des impacts socioéconomiques, y compris les impacts subis à l'extérieur du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de

reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait comprendre, selon que de besoin, des renseignements portant, entre autres, sur les communautés locales, les peuples autochtones, les régimes fonciers, la situation locale de l'emploi, la production alimentaire, les sites culturels et religieux, et l'accès au bois de feu et à d'autres produits forestiers;

ii) Si un impact négatif est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude des impacts socioéconomiques [adaptée à l'ampleur du projet], conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, y compris des conclusions et toutes les références des documents de base;

m) Une description des mesures de surveillance et des mesures palliatives prévues pour contrer les impacts importants visée aux alinéas *k ii)* et *l ii)* du paragraphe 1 ci-dessus,

n) Les sources du financement public de l'activité de projet émanant des Parties visées à l'annexe I, lesquelles doivent confirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement, qu'il est distinct des obligations financières desdites Parties et qu'il n'est pas comptabilisé dans ces obligations;

o) Les commentaires des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;

p) La manière dont la méthode de surveillance simplifiée visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur.

APPENDICE B

Méthodes simplifiées indicatives de détermination du niveau de référence et de surveillance pour certains types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du mécanisme pour un développement propre (MDP)

1. Le Conseil exécutif établit une liste indicative de méthodes simplifiées pour certains types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur relevant du MDP, conformément aux lignes directrices ci-après:

Méthodes de détermination du niveau de référence

2. Si les participants au projet peuvent fournir des informations pertinentes indiquant qu'en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur, il ne se serait produit aucune variation significative des stocks de carbone à l'intérieur du périmètre du projet, ils évaluent les stocks de carbone existants avant la mise en œuvre de l'activité. Les stocks de carbone existants sont considérés comme le niveau de référence et on part du principe qu'ils demeurent constants durant toute la période de comptabilisation.

3. Si des variations significatives des stocks de carbone à l'intérieur du périmètre du projet sont prévisibles en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur, les participants au projet emploient, pour définir le niveau de référence, les méthodes simplifiées qui doivent être mises au point par le Conseil exécutif.

4. Le Conseil exécutif met au point des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence, pour les types d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur énumérées ci-après:

- a) Prairies¹ converties en terres forestières;
- b) Terres cultivées¹ converties en terres forestières;

¹ Ces catégories sont conformes à celles définies au chapitre 2 (base pour la représentation systématique des terres) du Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie du GIEC.

- c) Zones humides¹ converties en terres forestières;
- d) Établissements¹ convertis en terres forestières.

5. Le Conseil exécutif examine les types d'activités visés au paragraphe 4 ci-dessus et met au point, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième session, des coefficients par défaut pour l'évaluation des stocks existants de carbone et aux fins des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence, compte tenu, s'il y a lieu, de la nature des sols, de la durée du projet et des conditions climatiques. Les participants au projet peuvent utiliser soit les coefficients par défaut, soit des méthodes propres au projet considéré, à condition que ces coefficients ou méthodes prennent en considération les bonnes pratiques adaptées au type d'activités de projet.

Méthodes de surveillance

6. Aucune surveillance du niveau de référence n'est demandée.

7. Le Conseil exécutif met au point, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième session, des méthodes simplifiées de surveillance basées sur des méthodes statistiques appropriées d'estimation ou de mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits. Selon qu'il convient, le Conseil exécutif peut indiquer diverses méthodes pour les différents types d'activités de boisement et de reboisement et proposer des coefficients par défaut, le cas échéant, pour faciliter l'estimation ou la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.

8. Le Conseil exécutif envisage les moyens de simplifier les demandes d'informations dont on a besoin pour déterminer qu'il peut être fait abstraction d'un ou plusieurs réservoirs de carbone et/ou d'une ou plusieurs émissions de gaz à effet de serre dans l'estimation des absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits et/ou des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.

Fuites

9. Si les participants au projet démontrent que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur n'entraîne pas de déplacement d'activités ou de personnes, et ne donne pas lieu,

en dehors du périmètre du projet, à des activités imputables à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur qui se traduisent par une augmentation des émissions de gaz à effet de serre par les sources, il n'est pas nécessaire de procéder à une estimation des fuites. Dans tous les autres cas, une estimation des fuites doit être effectuée. Le Conseil exécutif élaborera des lignes directrices aux fins de l'estimation des fuites.

Supplément A à l'appendice B

(Le supplément A à l'appendice B, visé au paragraphe 20 des modalités et procédures simplifiées applicables aux activités de boisement et de reboisement de faible ampleur, sera mis au point par le Conseil exécutif, compte tenu de la liste existante des obstacles aux activités de projet admissibles au titre du MDP autres que les activités de boisement et de reboisement, tels qu'ils sont énumérés dans le supplément A à l'appendice B de l'annexe II de la décision 21/CP.8.)

APPENDICE C

Critères à utiliser pour établir s'il y a dégroupement

1. On entend par «dégroupement» la fragmentation d'une grande activité de projet en éléments plus restreints. Une activité de faible ampleur qui s'inscrit dans le cadre d'une grande activité ne remplit pas les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables. L'activité de projet dans son ensemble ou toute composante de cette activité doit se conformer aux modalités et procédures ordinaires pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP.
2. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée est considérée comme une composante dégroupée d'une grande activité de projet s'il existe une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur enregistrée au titre du MDP ou une demande d'enregistrement d'une autre activité de faible ampleur au titre du MDP:
 - a) Dont les participants sont les mêmes;
 - b) Qui a été enregistrée au cours des deux années précédentes;
 - c) Dont le périmètre du projet se situe à une distance d'un kilomètre du périmètre du projet de l'activité de faible ampleur proposée, au point le plus proche.
3. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée est considérée comme une composante dégroupée aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, mais si l'étendue totale de cette activité combinée avec l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur précédemment enregistrée au titre du MDP ne dépasse pas les limites fixées pour les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur relevant du MDP au paragraphe 1 h) de l'annexe à la décision 19/CP.9, l'activité de projet remplit les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de projet de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables.
